

DU MERCREDI 20 FEVRIER 2019

ROLE N° 2018 L 3264

GREFFE N° 2018 J 665

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Jean SIMON, Alain ABADI, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 Février 2019,

Le Ministère Public avisé la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 22 Août 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL, identifiée sous le n° 339 108 565 RCS BORDEAUX (1986 B 1271), dont le siège social est situé à BELIN BELIET (33830), 8 rue Nicolas Brémontier, ZAE Sylva 21, exerçant une activité de menuiserie, mobilier, miroiterie, agencement à BELIN BELIET (33830), 8 rue Nicolas Brémontier, ZAE Sylva 21, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 22 Février 2019 et convoqué les parties à son audience du 24 Octobre 2018,

Par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 Février 2019 avec convocation à l'audience du 20 Février 2018,

Monsieur le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 07 Février 2019,

Monsieur le Juge-Commissaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation,

Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, sollicite le renouvellement de la période d'observation afin de vérifier le retour à la rentabilité de la société,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation avec convocation proche,

La société MOBILIER GOISNARD FRERES SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience en présence de l'Expert-Comptable, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,



Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

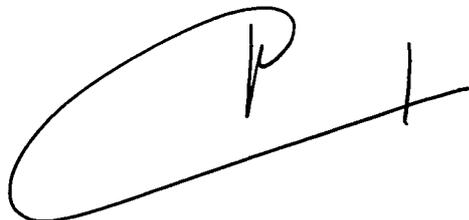
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 22 Août 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 29 Mai 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several short, slanted strokes.